PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Monsieur le président de la société publique locale TERRITOIRE D'INNOVATION

13C, Chemin du Levant
Bât. l'Avant Centre - 01210 FERNEY-VOLTAIRE

A l'attention de Monsieur Arnaud TOURNADRE

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

Référence : AIOT n°0100004939
B-240723-100743-486-001

Affaire suivie par : E. Meyer-Delion
ddt-spge-pg@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 50

Bourg-en-Bresse, le 6 septembre 2024

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le président,

Vous avez télé-déposé auprès de mes services, le 23 juillet 2024, via « service-public.fr », un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1° et suivants du code de l'environnement, relatif à la phase 2 (secteur Très La Grange) de la ZAC Ferney-Genève-Innovation.

La phase d'instruction technique de cette autorisation environnementale fait apparaître un certain nombre d'insuffisances auxquelles il convient de répondre avant de soumettre l'étude d'impact de ce projet à l'avis de l'autorité environnementale, puis l'évaluation environnementale à l'enquête publique.

Je vous invite à apporter les justifications et compléments demandés dans le relevé des insuffisances ci-joint (annexe 1), et me faire parvenir un dossier complété et amendé, dans un délai de 90 jours à réception de la présente.

Conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement, cette demande de compléments interrompt la phase d'instruction du dossier qui reprendra à réception des compléments sollicités.

Il vous est interdit de débuter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

Par ailleurs, vous trouverez, ci-joint (annexe 2), une demande de compléments n° 2 relative au porter à connaissance sur le volet « espèces protégées » de la ZAC Ferney-Genève, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement à laquelle vous voudrez bien répondre dans un délai de 45 jours.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Jean ROYER
2024.09.06
14:11:17+02'00'

Copie : sous-préfecture de GEX

Annexe 1 : ZAC Ferney-Genève-Innovation phase 2 (secteur Très La Grange - relevé des insuffisances du dossier

I- Au titre du volet « loi sur l'eau »

1- Enjeux inondation

Le dossier présente, en page 16, deux ouvrages hydrauliques (rubrique 3.1.3.0), alors qu'en page 75 un troisième OH est repris pour mieux laisser passer les crues (même Q100).

Il convient de compléter la rubrique avec la modification de l'ouvrage et de compléter le paragraphe décrivant le futur ouvrage sur le même principe que pour les 2 ouvrages déjà intégrés.

Les débordements actuels sur le secteur d'urbanisation sont décrits, de la page 97 à la page 105, en rive D à partir de Q10 par insuffisance de l'ouvrage hydraulique sous l'allée de la Tire.

Le chapitre compatibilité par rapport aux documents d'orientation et réglementaires évoque, page 131, les résultats de l'étude commandée par la SPL en 2023. Toutefois, la conclusion de ces études (suppression des débordements par aménagement du Nant et de l'OH limitant) ne peut conduire à ne pas prendre en considération la cartographie d'aléa portée à connaissance (pour la délivrance des permis de construire), qu'à partir du moment où les travaux seront réalisés.

La conclusion qui figure page 138 reste valable.

L'étude d'impact du tramway n'appelle pas de remarque au regard des risques naturels majeurs.

2- Remarques de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS

Le site n'est pas concerné par un captage d'eau potable ou un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois, la commune de FERNEY-VOLTAIRE est concernée par la présence d'une nappe qui fait partie du bassin lemanique : la nappe de Montfleury.

« *Sous le secteur TLG, la nappe Montfleury serait présente et des circulations d'eaux souterraines sont possibles. L'enjeu vis-à-vis de la nappe souterraine est fort car elle constitue une ressource potentielle pour l'alimentation en eau potable (AEP). Le risque de remontée de nappe phréatique est présent au droit du site (nappe subaffleurante).* »

Par ailleurs, une étude de pollution de sols a permis d'identifier des zones contaminées par des COT et de l'antimoine ; des études complémentaires doivent préciser le niveau de pollution et le traitement approprié des matériaux.

Ces études de pollution doivent être complétées. En fonction des travaux de dépollution et de la pollution résiduelle sur site, la compatibilité entre l'état des sols éventuellement des gaz des sols et l'usage envisagé devra être démontrée. Une ATTES devra accompagner les projets d'aménagement.

II - Au titre de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement

Le dossier indique, page 118 : « *Le formulaire d'incidence Natura 2000 est joint au présent dossier en annexe 2* ». Or, cette pièce est absente. Le dossier doit être complété sur ce point.

Par ailleurs, sans contester *a priori* la légitimité possible du critère de la distance du projet aux sites Natura 2000 (qui est rappelé dans le dossier) en termes de justification de l'évaluation des incidences Natura 2000, il convient de rappeler que l'article R.414-23 du code de l'environnement aborde de manière plus large les raisons qui peuvent expliquer un éventuel effet significatif du projet, en mentionnant la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation. Le raisonnement en termes de fonctionnalité écologique est absent de l'argumentaire et doit être ajouté.